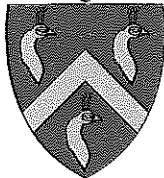


WISQUES



COMMUNE DE WISQUES

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Saint-Omer
Canton de Lumbres

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le

26 MARS 2010

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix, le 16 mars à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. WYCKAERT Gérard, Maire en suite de convocation en date du 2 mars 2010

Etaient Présents : Doutrelant Daniel, Mametz Philippe, Chiquet Bernadette, Delbeke Henri-Michel, Denaes Monique, Dissaux Yves, Lardeur Francis, Lengaigne Jean Noël.
Etait absent : Bailly Michel.

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le

M. Mametz Philippe est élu secrétaire

26 MARS 2010

Objet : **Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture**

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le conseil de l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

VU le Code Général des collectivités Territoriales.

VU le Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

VU le décret N° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée

VU le décret N°2007- 817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007.

CONSIDERANT qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007.

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter 1^{er} avril 2010, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus

Pour Extrait conforme



22 rue de l'Ecole – 62219 WISQUES - ☎ 03.21.93.39.10 📠 03 21 93 07 74

mairie.wisques@nordnet.fr